

GE_GERICHTE DAS/204/2023 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_204_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/204/2023 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/204/2023 del 22 agosto 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17/2022-CS DAS/204/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 29 AOÛT
2023

Recours (C/17/2022-CS) formé en date du 22 août 2023 par Madame A_____,
actuellement hospitalisée au sein de la Clinique de B_____ Unité C_____, _____
(Genève), comparant en personne. * * * * Décision communiquée anticipée par courriel et
par plis recommandés du greffier du 30 août 2023 à : - Madame A_____ p.a. Clinique de
B_____ Unité C_____, _____. - Me D_____, _____. - Mesdames
E_____ et F_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C,
case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET
DE L'ENFANT. Pour information à : - Direction de la Clinique de B_____ _____,
_____.

- 2/3 -

C/17/2022-CS Vu, EN FAIT, le placement de A_____ à des fins d'assistance ordonné le
20 juillet 2023 par la Dre G_____, cheffe de clinique auprès des Hôpitaux Universitaires
de Genève (ci-après : HUG) ; Vu le recours formé contre cette décision par A_____ le 27
juillet 2023 ; Vu le rapport d'expertise établi le 7 août 2023 par les Dres H_____, médecin
psychiatre psychothérapeute FMH, cheffe de clinique et I_____, médecin interne à l'Unité
de psychiatrie légale du Centre universitaire romand de médecine légale ; Vu l'ordonnance
DTAE/6158/2023 rendue par le Tribunal de protection le 10 août 2023, rejetant le recours
formé le 27 juillet 2023 par A_____ contre la décision médicale ordonnant son placement
à des fins d'assistance ; Vu le recours interjeté contre cette ordonnance par A_____ auprès
de la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 22 août 2023 ; Vu l'audience tenue
par le juge délégué de la Chambre de surveillance le 28 août 2023 ; Attendu que par
courrier daté du 27 août 2023 déposé lors de cette audience, A_____ a sollicité la
désignation en sa faveur d'un avocat commis d'office, l'ajournement de la décision à rendre,
la mise en œuvre d'une expertise indépendante et le remplacement de sa curatrice de
représentation et de gestion ; Considérant, EN DROIT, qu'en matière de placement à des
fins d'assistance, l'instance de recours ordonne, si nécessaire, la représentation de la
personne concernée dans la procédure et désigne une personne expérimentée en matière
d'assistance et dans le domaine juridique (art. 450e al. 4 2ème phr. CC) ; Qu'il se justifie en
l'espèce de désigner Me D_____, avocate, comme curatrice d'office chargée de représenter
la recourante dans la présente procédure portant sur son placement à des fins d'assistance ;
Qu'il convient de convoquer les participants à la procédure à une nouvelle audience fixée au
lundi 4 septembre 2023 à 10h30 ; Qu'il sera statué sur les frais judiciaires avec le fond. * * *

* *

- 3/3 -

C/17/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant préparatoirement : Désigne Me D_____, avocate, comme curatrice de représentation de A_____ dans la procédure de recours contre l'ordonnance DTAE/6158/2023 rendue le 10 août 2023 dans la cause C/17/2022, rejetant le recours formé par A_____ contre la décision de placement à des fins d'assistance prise par un médecin le 20 juillet 2023. Convoque les participants à une nouvelle audience fixée au lundi 4 septembre 2023, à 10h30 en salle A1, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève. Réserve le sort des frais judiciaires avec le fond. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juge déléguée; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.